

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 306 vom 13. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_306](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2015___306)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 306 du 13 avril 2015

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 306 del 13 aprile 2015

### **Regeste**

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, REVENU D'INVALIDE | 28 al. 1  
LAI, 29 LAI

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Le dossier étant complet et permettant ainsi à la présente autorité de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire sous la forme d'une expertise pluridisciplinaire. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves; ATF 122 II 464 consid. 4a; TF 8C\_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2; TF 9C\_440/2008 du 5 août 2008), puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit.

#### **E. 6**

a) L'intimé ayant reconnu que le recourant présentait une incapacité de travail totale dans l'activité habituelle et de 30% dans une activité adaptée dès mai-juin 2008 (cf. décision du 13 mai 2013 [recte : mai 2008]), il a procédé au calcul de sa perte de gain, afin de déterminer si cette dernière justifiait l'octroi d'une rente, le droit à l'aide au placement et à l'orientation professionnelle ayant été précédemment examiné et octroyé. L'art. 16 LPGa s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant, sans atteinte à la santé, une activité lucrative. Selon l'art. 16 LPGa, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; cf. ATF 128 V 29 consid. 1 et 4). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité professionnelle, on peut se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique, pour estimer le revenu d'invalide (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible, raison pour laquelle il se déduit, en principe, du salaire réalisé par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires éditée par l'Office fédéral de la

statistique. Tel sera le cas lorsque l'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de la personne assurée, ou si le dernier salaire que celle-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'elle aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide; par exemple, lorsque avant d'être reconnue définitivement incapable de travailler, la personne assurée était au chômage, ou rencontrait déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé, ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles. On peut également songer à la situation dans laquelle le poste de travail de la personne assurée avant la survenance de l'atteinte à la santé n'existe plus au moment déterminant de l'évaluation de l'invalidité (ATF 134 V 322 consid. 4.1; voir également arrêts TFA I 750/04 du 5 avril 2006 consid. 5.5 in SVR 2007 IV n° 1 p. 1 et B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2.2 et réf. cit., rés. in REAS 2004 p. 239). b) Le recourant n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle dès son arrivée en Suisse dès 1999, c'est à raison que l'intimé s'est fondé sur les statistiques pour calculer tant le revenu d'invalidé que le revenu sans invalidité dans une activité à 100%. L'intimé a pris comme salaire de référence le salaire auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé, ce qui n'est pas critiquable et par ailleurs pas remis en cause par le recourant. Il convient ainsi de constater que le calcul des revenus d'invalidé et sans invalidité effectué par l'intimé, non contesté par le recourant, correspond aux règles usuelles en la matière, de sorte qu'il doit être repris, d'autant plus qu'aucun motif évident impose de s'en écarter. c) L'intimé a procédé à un taux d'abattement sur le revenu d'invalidé de 10% dans le cadre de la décision litigieuse du 19 mars 2013, alors qu'il était de 15% dans le premier projet de décision soit celui du 8 septembre 2008. aa) En ce qui concerne ce taux d'abattement, on rappellera que la mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (notamment limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.2; ATF 134 V 322; 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). Contrairement au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, celui de l'autorité judiciaire cantonale n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative ("Angemessenheitskontrolle"). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Cependant, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2; 126 V 75 consid. 6). bb) En l'espèce, l'intimé a reconnu, pour une activité simple et répétitive en tant que homme dans le secteur privé de la production et des services, un abattement de 10 % compte tenu des limitations fonctionnelles du recourant. Comme exposé, notamment dans la décision attaquée, le SMR dans son rapport du 11 janvier 2011 a estimé que dans une activité adaptée à l'état de santé du recourant la capacité de travail exigible était de 70% depuis le mois de juin 2008 [recte : mai 2008]. La réduction de 30% de la capacité de travail a été admise en raison d'une aréflexie vestibulaire jugée

responsable de malaises, la capacité de travail étant entière sur le plan ostéoarticulaire dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles (cf. discussion du rapport SMR du 11 janvier 2011). Ces dernières ont été décrites comme suit : pas de port régulier de charges de plus de cinq kilos, pas de positions statiques prolongées, pas de marche de plus de trente minutes et en terrain accidenté, pas de positions en porte-à-faux du tronc et en antéversion, genuflexions (la limitation fonctionnelle excluant le travail sur échelles et échafaudages valable depuis mai 2008 étant liée à l'aréflexie vestibulaire). cc) En principe, le taux d'occupation à temps partiel de 70% ne devrait pas justifier d'abattement, les possibilités de gain n'étant pas forcément réduites par cela de manière supplémentaire dans les domaines d'activités simples et répétitives entrant en question (cf. TF 8C\_379/2011 du 26 août 2011 consid. 4.2 in SVR 2012 IV n° 17 p. 78). Toutefois, les limitations fonctionnelles sur le plan ostéoarticulaire n'ont pas du tout été prises en compte lors de la réduction de la capacité de travail à 70%. Elles doivent donc à plus forte raison être considérées dans le cadre de l'évaluation de l'abattement. Ces limitations susmentionnées sont nombreuses et restreignent ainsi considérablement la possibilité de pouvoir faire appel au recourant dans différentes tâches d'une entreprise. De plus, ces limitations s'opposent même à un nombre considérable d'activités simples et répétitives, puisque le recourant ne doit notamment pas avoir d'activité nécessitant le port régulier de charges de plus de cinq kilos, des positions statiques prolongées, la marche de plus de trente minutes et en terrain accidenté, des positions en porte-à-faux du tronc et en antéversion, ainsi que des genuflexions. Il est constant que des personnes présentant des handicaps mêmes pour des activités simples et répétitives ne peuvent régulièrement atteindre le même salaire qu'une personne sans limitation fonctionnelle (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). Par ailleurs, le recourant avait déjà plus de 54 ans lors du dépôt de sa demande de prestations et passé 60 ans lorsque l'intimé a rendu la décision attaquée en mars 2013. Le recourant, qui a reçu une formation de mécanicien sur automobile dans son pays d'origine, a œuvré durant vingt-deux ans comme maçon, mais n'a jamais travaillé après son arrivée en Suisse en 1999. Selon le rapport final du COPAI du 5 octobre 2012, le recourant doit en outre bénéficier d'une période de reconditionnement et de réentraînement au travail, si bien qu'une certaine adaptation apparaît nécessaire même dans une activité simple et répétitive pour atteindre la moyenne de salaire d'une personne sans handicap. Il est constant que des personnes présentant des handicaps mêmes pour des activités simples et répétitives ne peuvent régulièrement atteindre le même salaire qu'une personne sans limitation fonctionnelle (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). Cela étant, il convient de retenir un abattement de 15% sur le salaire statistique, lequel tient compte de manière appropriée des effets que l'âge du recourant (60 ans), son parcours professionnel antérieur, son permis de séjour, ainsi que la nature de ses limitations fonctionnelles peuvent jouer concrètement sur ses perspectives salariales dans le cadre de l'exercice à temps partiel d'une activité simple, légère et ne nécessitant pas de formation particulière. On se réfère à cet égard au projet de décision du 8 septembre 2008 qui a retenu un taux d'abattement de 15% au vu des limitations fonctionnelles, du recourant, de son âge et de son permis F. dd) Avec un abattement de 15% le revenu d'invalidité s'élève à 35'687 fr. (= 41'985 fr. x 85%) et la perte de gain à 24'291 fr. (= 59'978 fr. ./ 35'687 fr.). Le taux d'invalidité est ainsi de 40.5% (= [24'291 x 100] : 51'367). Comme exposé ci-dessus, un taux d'invalidité de 40 % au moins, mais qui n'atteint pas 50 % au moins, donne droit à un quart de rente (art. 28 al. 2 LAI). Même avec le taux d'abattement maximal de 25%, bien qu'il ne soit pas approprié en l'espèce, le taux d'invalidité resterait inférieur 50% (cf. 41'985 fr. x 75 % = 31'488 fr.; perte de gain = 59'978 fr. ./ 31'488 fr. = 28'490

fr.; taux d'invalidité =  $[28'490 \times 100] : 59'978 = 47.5\%$ ). d) Selon la jurisprudence constante relative à l'art. 29 al. 1 let. b LAI dans sa version en vigueur jusqu'à fin 2007, le droit à la rente ne peut naître que lorsque, après avoir présenté une incapacité de travail moyenne d'au moins 40% pendant un an, l'assuré est invalide à 40% au moins (cf. TF 8C\_189/2008 du 4 juillet 2008 consid. 2.2; TF 8C\_463/2007 du 28 avril 2008 consid. 7.2.2; TFA I 323/97 du 22 décembre 1997 consid. 2b). En l'occurrence, l'incapacité de travail à 70% dans une activité adaptée, n'ayant été attestée qu'à compter du mois de mai 2008 (rapport du Dr D. \_\_\_\_\_ du 19 août 2008; rapport SMR de la Dresse U. \_\_\_\_\_ du 6 octobre 2009, fiche d'examen du 25 novembre 2009), – l'intimé ayant constaté jusqu'à la période précitée une pleine capacité de travail dans une activité adaptée excluant la naissance du droit à la rente –, le recourant a droit à un quart de rente à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, l'art. 88a RAI n'étant pas applicable dans ce contexte (naissance pour la première fois du droit à la rente).

#### **E. 7**

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée, en ce sens qu'un quart de rente d'invalidité est dû au recourant dès le 1<sup>er</sup> mai 2009. Il appartiendra à l'OAI de calculer le montant des rentes et des intérêts dus sur les arriérés. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice, lesquels sont en principe supportés par la partie qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Par ailleurs, le recourant qui obtient gain de cause a droit à l'allocation de dépens, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, le recourant obtient partiellement gain de cause. Ainsi, représenté par un mandataire professionnel, il peut prétendre à l'octroi de dépens réduits, qu'il y a lieu d'arrêter à 1'000 fr., à la charge de l'intimé (art. 56 al. 2 LPA-VD). L'émolument judiciaire, arrêté à 400 fr., est mis à la charge des deux parties, à raison de 200 fr. chacune.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.